Mairie d'Ercuis

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N°2025 48

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 060-216002105-20251009-DELIB2025048-DE

SEANCE DU 09 OCOTBRE 2025

Convocation du	**28 JUILLET 2025 + 29 SEPTEMBRE 2025**
Affichage du	**2 OCTOBRE 2025**

Nombre de membres en exercice	**19**
Nombre de présents	**12**
Nombre de votants	**14**
PROCURATIONS	**02**

Objet : CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES CONTROLES PERIODIQUES ET LA MAINTENANCE DES POINTS D'EAU INCENDIE (PEI), ET L'ACQUISITION DE MATERIELS DE DEFENSE ET DE SECURITE INCENDIE

L'an deux mil VINGT CINQ, le NEUF OCTOBRE à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie NIGAY, Maire.

Présents :
Mme VAN BOXSTAEL Christiane, M MARECHALLE James, LACOUR Aude, M FORGET Bruno, ses adjoints, M BOULARAND Claude, M THOMA Hervé, M ROSELLE Regis, M REZZA Thibaut, Mme FUSZ Anne-Luce, M URCOURT Daniel, Mme ALLAIN Geneviève, ses Conseillers Municipaux

Absents :
Mme MEYFROODT Charlotte, excusée
Mme VIDARD Stéphanie, excusée
Mme SPIRA Julie, excusée,
Mme M BRIAND Hervé, procuration à M FORGET Bruno,
Mme RIGARD Sabine,
M Eric NABONNE, procuration à Mme ALLAIN Geneviève,

Secrétaire : M BOULARAND Claude,

Mode de scrutin : main levée avec feuille récapitulative par conseiller municipal

VU les articles L2213-32, L2225-1 à 4, L5211-9-2 et aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales et le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatifs à la responsabilité du Maire dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur la Commune,

VU les articles R.2123-1, R2123-4 à 7, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à 14 du Code de la commande publique,

VU le décret du ministre de l'Intérieur n°2015-235 du 27 février 2015 qui fixe les règles relatives à la DECI aux articles R2225-1 à 10 du Code général des collectivités territoriales. Ce texte remplace une circulaire interministérielle de 1951 et stipule les différentes étapes de modernisation de la DECI relatif à la défense extérieure contre l'incendie,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Oise

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 060-216002105-20251009-DELIB2025048-DE

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) se définit comme l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, également encore appelés hydrants, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles. Il incombe au Maire, en vertu de son pouvoir de police administrative, d'organiser la lutte contre les incendies, à partir de précautions «convenables» (Code général des collectivités territoriales L2212-2§5).

Ainsi Monsieur le Maire rappelle que la Commune dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics, désignés Points d'Eau Incendie (PEI), tels que notamment des poteaux et bouches d'incendie alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable.

L'organisation, le fonctionnement du service incendie sur la Commune, notamment en ce qui concerne la décision d'implantations de nouvelles installations de lutte contre l'incendie et les travaux nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisées de ces installations et les maintenances et entretiens, relèvent de l'entière appréciation et responsabilité de la Commune.

Afin de garantir le bon fonctionnement du réseau de défense extérieure contre l'incendie, tous les PEI doivent être soumis à des contrôle périodiques (fonctionnel et capacitaire des débits et pressions). Le SDIS, s'étant désengagé et ayant cessé de réaliser ces contrôles, procède néanmoins à l'établissement d'un rapport de conformité des poteaux incendie après reconnaissance opérationnelle visuelle, qui est communiqué aux Maires tous les deux ans pour le Département de l'Oise.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Communes constitutives du Syndicat Intercommunal d'Eaux (SIE) du Plateau du Thelle souhaitent mutualiser leurs moyens pour le contrôle périodique, la maintenance et l'entretien des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, en mettant en place un Groupement de commandes et permettre ainsi la désignation commune d'un Prestataire de service.

CONSIDERANT l'intérêt pour les Communes à mutualiser leurs achats, et pour pallier ce désengagement du SDIS, il est proposé aux Communes du territoire du SIE Plateau du Thelle, de conclure une convention de Groupement de commandes, Groupement coordonné par la Commune d'Ercuis, afin de permettre à la Commune d'organiser les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, le cas échéant.

Monsieur le Maire présente le projet de convention constitutive du Groupement de commandes avec les Communes pour sa signature.

Objet de la convention :

- Contrôle périodique capacitaire débit / pression des PEI tous les 2 ans, et purges si nécessaire,
- Maintenance préventive et contrôle périodique fonctionnel annuel,
- Maintenance curative,
- Intervention sur site lorsqu'un PEI est indisponible, sur proposition à la Mairie après un devis de réparation si nécessaire,
- Transmission des mesures débit / pression au SDIS pour mise à jour des données,
- Collaboration avec le SDIS au niveau du Système d'Information Géographique et de l'identification des PEI.

En option :

- Test d'aspiration sur réserve incendie tous les 6 ans,
- Contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes.

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 060-216002105-20251009-DELIB2025048-DE

Les PEI situés sur le réseau public seront visités, entretenus, réparés et éventuellement remplacés, à la demande écrite et aux frais de la Commune.
Le Prestataire signalera à la Commune, dès constatation, les travaux de gros entretien, de réparation, de renouvellement à entreprendre sur les PEI et lui fera parvenir pour accord préalable les devis correspondants.

Par ailleurs, le Prestataire s'engage à effectuer toutes opérations de réparation des PEI dans un délai de quatre semaines après réception du bon de commande détaillé qui lui aura été transmis.

La convention sera conclue pour une durée de 4 ans ; elle entrera en vigueur le 1er janvier 2026.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux contrôles périodiques et à la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI), et à l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie, avec prise en compte des options proposées (test d'aspiration sur réserve incendie et contrôle de l'état, du niveau de la réserve incendie et manœuvre des vannes).

Les Communes qui souhaiteraient adhérer au Groupement doivent impérativement délibérer en ce sens et faire connaître leur volonté avant le lancement de la procédure de passation. Aucune Commune ne pourra adhérer au Groupement après le lancement de celle-ci.

Une convention constitutive est nécessaire pour fixer les conditions de fonctionnement du Groupement de commandes.

Le Coordonnateur aura pour mission de conduire la procédure de passation, de signer et notifier, pour son propre compte et pour chaque Membre du Groupement, les marchés qui feront suite à la procédure, chaque Membre du Groupement s'assurant, pour ce qui le concerne, de leur bonne exécution.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des Communes du Groupement, seront fixés dans la convention jointe et dans le marché de services.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal délibéré à l'unanimité :

Article 1 : **APPROUVER** le principe de constituer un Groupement de commandes pour les contrôles périodiques et la maintenance des Points d'Eau Incendie (PEI) et l'acquisition de matériels de défense et de sécurité incendie,

Article 2 : **APPROUVER** les termes du projet de convention constitutive du Groupement de commandes pour les besoins propres aux Communes du Groupement,

Article 3 : **ACCEPTER** que la Mairie de Chambly soit désignée comme Coordonnateur du Groupement ainsi formé, et l'habilitant à signer, notifier et exécuter le marché selon les modalités fixées dans cette convention.

Article 4 : **AUTORISER** l'adhésion de la Commune d'ERCUIS au Groupement de commandes auquel participeront les Communes qui le souhaitent,

Article 5 : **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du Groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ainsi que tous les documents y afférents,

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355

Envoyé en préfecture le 14/10/2025
Reçu en préfecture le 14/10/2025
Publié le 14/10/2025
ID : 060-216002105-20251009-DELIB2025048-DE

Article 6 : **ENGAGER** la Commune à payer les prestations du ou des marchés correspondants pour la part lui incombant,

Article 7 : **AUTORISER** Monsieur le Maire de Chambly à engager la procédure de passation de l'accord-cadre en tant que Coordonnateur de ce Groupement de commandes,

Article 8 : **AUTORISER** le Coordonnateur du Groupement à attribuer et à signer l'accord-cadre,

Article 9 : **AUTORISER** dans le cas où la procédure choisit n'aurait fait l'objet d'aucune offre ou si les offres sont irrégulières ou inacceptables ou inappropriées, le Coordonnateur du Groupement à poursuivre la procédure par voie d'accord-cadre négocié,

Le Maire
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

Le Maire certifie, en application de l'article L2131- Général des Collectivités Territoriales, que le présent acte est rendu exécutoire le

Le Maire,
Jean-Marie NIGAY

MAIRIE D'ERCUIS (OISE)

SEDI 30700 UZES (1102) - Réf. 309355